

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**CONCEPTION, FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE SALLE
ANHYPRE DE LABORATOIRE A POINT DE ROSEE REGLABLE POUR
LE LABORATOIRE PIMM DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS
ET METIERS (CNAM) - PARIS**

Procédure N° 26-014

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du marché	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 – Clause de réexamen	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires	33
1.4 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3- Durée et forme du marché	4
3.1 - Durée du marché	4
3.2 – Forme du marché	4
4 – Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix	5
5 – Retenue de garantie	5
6 – Avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
7.5 - Paiement des sous-traitants	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
8.1 – Organisation des chantiers	7
8.2 – Interlocuteur unique	9
8.3 – Obligation de résultat	9
8.4 – Confidentialité et mesures de sécurité	10
8.5 – Protection des données à caractère personnel	10
8.6 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
8.7 – Mesures d'ordre social	11
9 - Constatation de l'exécution des prestations et réception	11
9.1 – Vérifications	11
9.2 – Réception	11
10 - Garantie des prestations	11
11 – Pénalités	12
11.1 - Pénalités de retard	12
11.2 - Non-respect du cahier des clauses techniques particulières	12
11.3– Non-respect des mesures de sécurité	12
11.4 - Autres pénalités spécifiques	12
12 - Assurances	13
13 - Résiliation du marché	13
13.1 - Conditions de résiliation	13
13.2 – Résiliation anticipée	13
13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
14 - Règlement des litiges	14
15 – Dérogations	15

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La procédure de consultation utilisée dans le présent marché est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1 du code de la commande publique (ci-après CCP).

1 - Dispositions générales du marché

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la conception, la fourniture, l'installation, les essais et la mise en service d'une salle anhydre de laboratoire à point de rosée réglable jusqu'à -40°C destinée à des activités de recherche et développement en micro-coextrusion de polymères.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) décrit les prestations à exécuter.

Lieu d'exécution :

- 2 rue Conté, 75003 Paris

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à désigner un **interlocuteur unique** en charge des questions organisationnelles et financières du présent marché.

Les bâtiments sont des ERP de 1ère catégorie de type R, avec des activités de type N. Les interventions se feront en site occupé, dans un ensemble accueillant des activités d'enseignement et de recherche.

1.2 – Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des fournitures pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public sans limitation s'agissant notamment de l'évolution du parc des extincteurs en nombre ou en situation.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de travaux d'installation supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions de l'article 4.1 du présent CCAP.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R.2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du code de la commande publique, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

1.4 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'objet même de cette opération, c'est-à-dire la conception, la fourniture, l'installation, les essais et la mise en service d'une salle anhydre de laboratoire ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables. Elles représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entraînerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi par le titulaire et comportant les dates de début et de fin de travaux ;
- Le cas échéant, les documents techniques relatifs à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance des installations et pièces graphiques ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

3- Durée et forme du marché

3.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

Le délai de livraison de la salle est estimé à un (1) an maximum, à compter de l'émission du bon de commande, pour l'ensemble du système.

La réception des travaux est souhaitée pour la fin de l'année 2027.

Un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations sera établi avec le titulaire du marché à sa notification.

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.2 – Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire.

4 – Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel est annexée la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG FCS.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est dans l'obligation d'exécuter toutes les prestations listées au CCTP sans supplément de prix. Le forfait est réputé comprendre tous les travaux d'installation nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

Le cahier des clauses techniques particulières donne les précisions utiles sur les sujétions et prestations qui sont aussi comprises dans les prix du marché.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois **de septembre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ". Ils sont révisibles.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times I_n / I_0$$

Où

P_n est le prix révisé,

P₀ est le prix initial (établi aux conditions économiques du « mois 0 »),

I_n est le dernier indice connu publié à la date anniversaire de la notification du marché (indice ICHTrev-TS - indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565195),

I₀ est l'indice ICHTrev-TS du « mois 0 ».

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice est disponible sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195#Tableau>

Si l'indice requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier indice publié.

Une fois l'indice requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

En cas de suppression pure et simple de(s) indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier sera désigné par le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

5 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie est soumise aux dispositions des articles R2191-32 à R2191-35 du CCP.

6 – Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 30% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP. Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

7 - Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont toutes adressées **envoyées sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse** : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le centre financier qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande :

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Un avenant pourra être établi afin d'intégrer au marché des prestations récurrentes qui n'auraient pas été prévues initialement au bordereau. L'avenant ne pourra néanmoins avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro du marché
- La date et le numéro du bon de commande
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Organisation des chantiers

ATTENTION : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser en site occupé et en exploitation et qu'il est prévu un phasage de travaux compatible avec la continuité d'exploitation de l'établissement.

Chaque titulaire doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché.

En outre, le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors de des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des de la présence de plomb lors de l'exécution de certains travaux lors des opérations,
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du Cnam et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

a) Préparation des travaux d'installation :

Le titulaire est tenu d'organiser son chantier à ses frais exclusifs, en accord avec le Pôle de Valorisation du Patrimoine Immobilier (PVPI).

b) Accès aux chantiers :

Le titulaire doit faire connaître au Chargé d'opération du PVPI et à l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam les accès et les limites des chantiers dès la période de préparation, et doit assurer leur clôture et leur protection jusqu'à la réception. En fin de chantier, il doit enlever toutes les protections provisoires et devra, s'il y a lieu, procéder aux remises en état.

Le titulaire veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans le site où se déroulent les travaux.

Le personnel peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Les locaux professionnels affectés au titulaire dans le cadre du marché ;
- Les locaux concernés par les prestations ;
- Les circulations permettant d'accéder aux locaux désignés ci-dessus.

Attention : certains locaux du Cnam qui répondent aux critères de « protection du potentiel scientifique et technique de la nation » sont susceptibles de passer sous le régime des zones à régime restrictif (ZRR) et/ou locaux sensibles. Le titulaire devra être à même de respecter toutes les contraintes imposées à ce type de locaux sans ajout de frais supplémentaires.

c) Circulations :

Le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité, se conformer aux instructions qui lui sont données par le chargé d'opération du PVPI et l'ingénieur Hygiène et sécurité du Cnam, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

d) Hygiène et sécurité :

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux d'installation effectués dans un établissement par une entreprise extérieure sont applicables.

Le titulaire et le PVPI procèdent avant le commencement des prestations à une information réciproque sur les risques particuliers encourus et les mesures de préventions envisagées. Le titulaire est tenu aux mêmes obligations avec ses sous-traitants.

En application des dispositions du décret n°92-571 du 29 juin 1992 (relatif aux mesures pouvant être prises par l'inspecteur du travail pour soustraire un salarié à une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment et des travaux d'installation publics), le titulaire peut se voir imposer par l'inspecteur du travail un arrêt immédiat de l'exécution des prestations s'il est constaté qu'un salarié se trouve en situation de danger grave et imminent. L'autorisation de reprise des prestations ne sera accordée qu'après la mise en place de mesures suffisantes donnant l'assurance que le risque a été éliminé. Les frais et autres conséquences tel que le retard dans l'exécution des prestations sont à la charge du titulaire.

Il appartient au titulaire de veiller au respect des principes généraux de prévention définis par l'article L235 du code du travail.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le titulaire en concertation avec le PVPI doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer le danger. A ce titre, le PVPI se réserve le droit de suspendre immédiatement l'activité d'un chantier qu'il juge inadapté à la sécurité élémentaire, ou l'activité d'un ouvrier qui ne respecte pas les prescriptions élémentaires de sécurité (port du casque et de chaussures de sécurité, port de vêtements et appareils de protection - gants, lunettes, etc., conformes à la réglementation).

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du PVPI, les renseignements lui permettant d'établir, à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Cnam peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Cnam ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations des mesures de sécurité.

e) Convocation du titulaire sur les chantiers :

Le titulaire est tenu de répondre aux convocations du PVPI et du laboratoire PIMM, pour des rendez-vous périodiques ou spéciaux, qu'ils aient lieu dans les bureaux administratifs ou sur les chantiers.

f) Matériels, objets et approvisionnements :

En vue de l'exécution du marché, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

g) Nettoyage du chantier :

Il est prévu un nettoyage de pré-réception et un nettoyage de réception.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux d'installation objets du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

h) Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du Cnam et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

8.2 – Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

8.3 – Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
- De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché :

- D'augmenter le nombre de personnes, employées par lui pour effectuer les prestations du marché ;
- D'affecter au marché du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

8.4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

8.5 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au

cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

8.6 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

8.7 – Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification du prix des prestations.

9 - Constatation de l'exécution des prestations et réception

9.1 – Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux stipulations des articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai maximal dans lequel le Cnam procède aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date à partir de laquelle le titulaire a avisé le pouvoir adjudicateur qu'il pouvait effectuer ces vérifications.

9.2 – Réception

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, la décision est prise dès la fin d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de reprendre immédiatement et à ses frais, tout ouvrage non conforme au descriptif ou aux normes et règlements visés au CCTP. Si les analyses effectuées au cours des travaux d'installation font apparaître des matériaux de choix inférieur ou de proportions insuffisantes, ou que des malfaçons se sont révélées dans l'exécution des travaux d'installation, les ouvrages jugés défectueux par le Cnam sont repris par le titulaire et à ses frais.

Lors de la réception, le titulaire fournira les documents suivants :

- les plans et détails conformes à l'exécution ;
- les PV et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements ;
- les notices techniques des équipements mis en œuvre et les PV d'essais.

10 - Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des prestations, sont d'une durée de :

- Un (1) an pour la garantie de parfait achèvement des prestations (article 33 du CCAG- FCS) ;
- Deux (2) ans pour la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil).

Le titulaire garantit le matériel pour une durée de trente-six (36) mois au minimum.

La garantie de conformité des logiciels standards s'applique dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG-FCS.

11 – Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard ou le manquement est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire, la fixation de leur montant déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **200,00 €** par jour ouvré.

Le titulaire doit tout mettre en œuvre pour régulariser la non-conformité dans les délais impartis par le calendrier prévisionnel sans contrepartie financière.

Chaque jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

11.2 Non-respect du cahier des clauses techniques particulières

Du simple fait de la constatation par le Cnam que les prestations, prévues par le CCTP, n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions dudit CCTP, une pénalité de **250 €** par manquement et par jour ouvré est appliquée.

Après un délai de dix (10) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **300€** par manquement et par jour ouvré, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Si le volume des pénalités est supérieur à un montant de 5000 € et que le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Cnam peut continuer à appliquer la pénalité contractuelle ci-dessus mentionnée, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

11.3– Non-respect des mesures de sécurité

Si le titulaire ne respecte pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Maître d'Ouvrage appliquera, sur la demande d'acompte, une pénalité forfaitaire définitive de 1 000,00 Euros HT (mille euros hors taxes) par infraction constatée.

En cas d'arrêt de chantier dû à des carences de l'entrepreneur en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise »

11.4 Autres pénalités spécifiques

a) Travail dissimulé : tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

b) Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de 75 € par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués. En cas de récidive, cette pénalité est portée à 150 € par manquement.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG- FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

_ une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation ;

_ une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13 - Résiliation du marché

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 – Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après envoi d'une mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

15 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.